



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Division Connaissance et Planification

Motifs de la décision relative à la définition des
dérogations aux objectifs de qualité du schéma
directeur d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin Adour-Garonne en application du VII de l'article
L. 212-1 du code de l'environnement.

La motivation de la décision est disponible du 14
novembre 2015 au 14 février 2016

Contexte et objectifs du projet de décision :

Le projet de décision a pour objet de lister les projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en application de l'alinéa VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les projets concernés par ce type de dérogation sont :

- Les projets répondant à un intérêt général majeur,
et / ou
- Les projets pour lesquels les bénéfices escomptés en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Un seul projet est identifié dans le bassin Adour Garonne : la Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) de Redenat en Corrèze.

Ce projet, déjà inscrit dans le SDAGE 2010-2015, consiste en une installation de transfert d'énergie par pompage entre la retenue de Chastang sur la Dordogne et un réservoir artificiel à réaliser sur le plateau en rive gauche. Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et du service public de l'électricité (équilibre des réseaux). Il s'agit d'un aménagement de très forte puissance et d'une grande flexibilité dont l'intérêt majeur est le soutien du réseau électrique français, voire européen, en cas d'incident sur la production de base.

Il contribue à l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte. Celle-ci a fixé un objectif ambitieux de 40 % d'énergie renouvelable dans la production d'électricité d'ici 2030, qui concourt aux objectifs européens du cadre énergie-climat 2030. À ce titre, le développement des capacités de stockage de l'électricité représente un enjeu primordial pour augmenter la flexibilité du système électrique et accompagner le développement des énergies renouvelables intermittentes, telles que le solaire et l'éolien.

Au regard des caractéristiques du projet et du contexte énergétique national et européen, le projet de STEP de Redenat revêt un caractère d'intérêt général pour le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

Motivation de la décision :

Considérant les lois et règlements visés dans le projet de décision

Les avis exprimés par le public dans le cadre de la consultation sur le projet de décision sus-cité portent essentiellement sur un défaut d'éléments techniques et des données non actualisées permettant d'apprécier :

- l'intérêt général majeur du projet de Redenat ;
- ses impacts environnementaux, économiques et sociétaux ;
- l'absence de solution technique alternative à ce projet.

Un avis a également formulé des propositions visant à améliorer l'acceptabilité du projet pour la commune concernée.

La plupart des remarques portent sur le contenu de la fiche présentant les éléments descriptifs et justificatifs de la dérogation aux objectifs du SDAGE pour le projet de Redenat, annexée à la décision. Pour cette raison, celle-ci a été complétée, sans entraîner toutefois de modification du corps de la décision.

En outre, il est important de noter que l'inscription d'un projet ne vaut que pour la dérogation au titre du principe de non détérioration de l'état des masses d'eau et de non atteinte des objectifs de qualité environnementale des masses d'eau (article 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau). Elle ne présume pas du déroulement des autres procédures applicables au projet.

Ainsi, préalablement à sa réalisation, ce projet devra faire l'objet d'une autorisation telle que prévue dans le décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Celle-ci sera accompagnée d'une demande d'utilité publique au titre du code de l'énergie. D'autre part, le coût prévisionnel des bâtiments et infrastructures du projet étant supérieur à 300 M€, celui-ci fera également l'objet d'un débat public, conformément à l'article R. 121-2, 11° du code de l'environnement. Enfin, compte-tenu de la puissance de l'installation (supérieure à 500 kW), le code de l'environnement prévoit que le projet soit soumis à étude d'impact et à enquête publique.